



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zaire

Question écrite n° 1597

Texte de la question

M Lucien Richard appelle à nouveau l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités de mise en œuvre des mesures d'indemnisation des ressortissants français victimes de spoliation, en 1974, au Zaïre. Si, sur le plan des principes, il y a lieu de considérer, en effet, que la signature, le 22 janvier 1988, entre les gouvernements français et zaïrois d'un accord d'indemnisation rend sans objet des mesures de suspension provisoire des aides financières au Zaïre, il s'inquiète des obstacles qui se dressent en travers de ce processus de normalisation. Deux faits nouveaux sont ainsi intervenus depuis la signature de l'accord précité : 1o le Zaïre n'a pas, à ce jour, entamé la procédure de ratification de cet accord ; 2o des violations répétées des droits de l'homme ont été constatées dans ce pays, amenant le Parlement européen, dans une résolution adoptée le 7 juillet, à inviter la France et la Belgique à reconsidérer, de ce fait, « les programmes d'aide à l'armée zaïroise ». Relevant que sans sa réponse à une précédente question sur ce même sujet, le Gouvernement rappelait sa détermination à faire respecter l'accord jusqu'à son terme normal, soit le 31 décembre 1988, il lui demande de lui indiquer par quels moyens appropriés la France pourra obtenir de la partie zaïroise qu'elle respecte les engagements financiers, d'une part, et les droits de l'homme, d'autre part.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord signé le 22 janvier 1988 avec le Zaïre, portant règlement de l'indemnisation des biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de zairianisation, est soumis pour son entrée en vigueur à l'accomplissement par chacune des deux parties des formalités constitutionnelles requises en droit interne. Pour ce qui la concerne, la partie française s'est acquittée de ses engagements dès la conclusion de l'accord. Parallèlement, elle a appelé l'attention de la partie zaïroise sur les obligations qui lui incombent tant au plan juridique qu'au plan financier. Plusieurs interventions ont été effectuées pour demander la notification de l'accomplissement des procédures de ratification de cet accord ainsi que le versement de la seconde tranche de l'indemnité qui doit être effectuée avant le 31 décembre 1988. L'honorable parlementaire peut être persuadé que le ministère des affaires étrangères continuera à rappeler avec insistance à ses interlocuteurs zaïrois, à Kinshasa comme à Paris, les engagements qu'ils ont contractés et la nécessité d'une mise en œuvre rapide des dispositions de l'accord d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1597

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2337